



Note du SNJ-CGT, décembre 2021.

Présentation de l'indemnité inflation pour les journalistes pigistes

Une "indemnité inflation" de 100 euros doit être allouée aux salarié.e.s ayant une rémunération inférieure à 2.000 euros nets par mois.

Pour les pigistes, le versement n'est pas automatique : ils doivent en faire la demande seulement à leur employeur principal lorsque leur rémunération est inférieure à 26 000 euros bruts de piges cumulées chez cet employeur, entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021.

Dans les entreprises, il faut insister pour que l'employeur envoie un courriel ou un courrier postal à tous les pigistes éligibles (rémunération inférieure à 26 000 euros bruts entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021). Ce sera ensuite aux pigistes de solliciter son employeur principal s'il est multi-employeurs.

Quelques informations pratiques :

Montant de l'indemnité : 100 euros pour tous les bénéficiaires.

Date du versement : décembre 2021, sauf impossibilité pratique, et au plus tard le 28 février 2022.

Bulletin de paie : la prime doit être mentionnée sur le bulletin de paie comme "Indemnité inflation".

Critères d'éligibilité :

- ☐ Avoir plus de 16 ans.
- ☐ Résider en France
- ☐ Percevoir moins de 2 000 € net/mois en moyenne entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021 (chez son employeur unique ou principal), soit une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts sur cette période.

Sont exclus : les indemnités d'activité partielle et les revenus de remplacement y compris les

indemnités journalières d'assurance maladie versées par subrogation.

□ Être en contrat de travail en octobre 2021 (cela comprend les apprenti.e.s, les autres alternant.e.s, les stagiaires percevant une rémunération supérieure à la gratification minimale).

Journalistes pigistes : la pige correspond à un mode de rémunération. Les journalistes pigistes doivent bénéficier de la présomption de salariat et être considérés comme étant en CDI. Par conséquent, l'absence d'une fiche de paie pour le mois d'octobre ne signifie pas que la collaboration d'un.e journaliste pigiste a été rompue et l'indemnité inflation doit être versée si les conditions d'éligibilité sont réunies.

Congé : l'indemnité inflation est versée aux salarié.e.s absent.e.s pour congés (sauf pour les salarié.e.s en congé parental d'éducation à temps complet pour lesquels le versement n'est pas réalisé par l'employeur). Il peut s'agir d'un congé pour cause de maladie par exemple et l'indemnité est allouée, que les salarié.e.s perçoivent ou non une rémunération en octobre, dès lors que les autres conditions sont réunies.

Démarches à réaliser : Pour les journalistes pigistes ayant eu plusieurs employeurs, il faut déterminer qui est l'employeur correspondant à l'employeur principal, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui ayant versé la rémunération la plus importante sur la période entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021.

Si l'employeur principal a versé une rémunération de moins de 26 000 euros bruts sur cette période, le/la journaliste pigiste est éligible. Cela n'est pas remis en cause si il ou elle pigiste a perçu une rémunération supérieure en cumulant l'ensemble des salaires perçus chez les tous ses employeurs.

En effet, "*pour les pigistes, la rémunération prise en compte est la somme des rémunérations perçues au titre des piges réalisées pour l'employeur principal sur l'ensemble de la période de référence*" (Bulletin officiel de la sécurité sociale).

Les pigistes doivent demander à bénéficier de l'indemnité à leur employeur principal. Si l'employeur ne l'accorde pas spontanément, il sera nécessaire de procéder à une demande écrite.

Les pigistes doivent avertir les autres employeurs de ne pas effectuer le versement de la prime.

Versement de la prime :

La prime inflation est versée par l'employeur (ou l'organisme de prestations sociales le cas échéant). L'Etat procédera à un remboursement intégral des sommes dans les conditions fixées par décret.

Régime social et fiscal de l'indemnité inflation : l'indemnité inflation est exonérée d'impôts, de cotisations et contributions sociales.

Cas particuliers :

- Le plafond de rémunération ne peut pas être réduit en fonction de la quotité de travail. Ainsi, un.e journaliste à temps partiel depuis le 1er janvier est éligible si sa rémunération n'excède pas 26.000 euros bruts de janvier à octobre.

- Pour les personnes n'ayant pas été employées sur la totalité de la période, le plafond de 26.000 euros est ajusté au prorata de la durée de contrat pendant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, en réalisant le rapport entre le nombre de jours de la relation de travail et le nombre de jours de cette période. Ce plafond ainsi "recalculé" ne peut cependant pas être inférieur à 2 600 euros.

Ainsi, par exemple, un.e journaliste en CDD du 1er mai 2021 au 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à $(184/304) \times 26\,000$ euros.

Textes de référence :

□ Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021

□ Questions-Réponses relatif aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>.